



COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR-LUCE-BERCE

ARRETE N°2024 –015 –AR

Arrêté portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Le Président de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-1 et suivants, et, R 153-18;
- ✓ Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé approuvé le 15 avril 2021;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRAC/CRPA1/10 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à Luceau;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du PLUi de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé pour y intégrer la servitude d'utilité publique engendrée par l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Martin à Luceau,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le PLUi de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé est mis à jour à la date du présent arrêté pour intégrer et tenir compte de la création d'une nouvelle servitude d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2023/DRAC/CRPA1/10 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à Luceau.

Les pièces suivantes sont mises à jour :

- 5.1.1-Liste des SUP
- 5.1.2_PLAN_DES_SUP_GENERAL
- 4.2.1.b_PLAN_LUCEAU
- 4.2.1.c_PLAN_LUCEAU – Sud
- 4.2.1.c_PLAN_LUCEAU – Nord
- 4.2.1.a-Reglement_graphique_carroyage

Article 2 :

Le dossier de mise à jour du PLUi est joint au présent arrêté.

Article 3 :

Le dossier mis à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est tenu à la disposition du public :

- sur support papier, au siège de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- en version dématérialisée sur le site Internet de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé (<https://www.loirluceberce.fr/>) et sur le Géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

Article 4 :

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé et à la Mairie de la commune de Luceau pendant un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- transcrit au registre des arrêtés du Président de la Communauté de communes ;
- publié sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L153-23 du code de l'urbanisme ;

Article 6 :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montval-sur-Loir, le 29 février 2024

Le Président, M. Hervé RONCIERE

